

## Recueil Dalloz 2011 p. 156

## Caution dirigeante : engagement disproportionné et information annuelle

## Arrêt rendu par Cour de cassation, com.

14-12-2010

n° 09-69.807 (n° 1270 F-P+B)

## Sommaire :

L'engagement de caution conclu par une personne physique au profit d'un créancier professionnel ne doit pas être manifestement disproportionné aux biens et revenus déclarés par la caution, dont le créancier, en l'absence d'anomalies apparentes, n'a pas à vérifier l'exactitude  (1).

Demandeur : HDN (Sté)

Défendeur : Banque populaire Atlantique (Sté)

Décision attaquée : Cour d'appel de Poitiers 2<sup>e</sup> ch. civ. 07-07-2009 (Cassation partielle)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de la consommation - art. L. 341-4

Code monétaire et financier - art. L. 313-22

## Mots clés :

**CAUTIONNEMENT** \* Engagement \* Etendue \* Disproportion \* Dirigeant-caution \* Information annuelle de la caution \* Déchéance du droit aux intérêts \* Caractérisation

(1) Le caractère manifestement disproportionné de l'engagement d'une caution, personne physique, au profit d'un créancier professionnel, ne s'apprécie pas par rapport aux « biens et revenus effectifs » dont dispose la caution au moment de son engagement, mais par rapport aux « biens et revenus déclarés ». En d'autres termes, la Cour de cassation n'exige nullement des prêteurs une appréciation objective des ressources. Les établissements de crédit n'ont pas, en l'absence d'anomalies apparentes, à vérifier l'exactitude de la déclaration. En l'occurrence, la caution, alors qu'elle était au chômage, avait, dans la fiche de renseignements, fait figurer son ancien salaire et un montant de 40 000 € au titre de valeurs mobilières. Pour la Cour de cassation, la banque avait alors pu ainsi légitimement considérer qu'un cautionnement limité à 20 000 € n'était pas disproportionné au sens de l'article L. 341-4 du code de la consommation. N'étant pas au courant de la situation réelle de la caution, elle n'avait pas à se montrer particulièrement suspicieuse et à exiger des justificatifs. Au surplus, le fait que la caution n'ait pas elle-même rempli la fiche était sans conséquence sur son engagement dès lors qu'elle l'avait bien signée et ainsi approuvé son contenu.

Contrairement à certains juges du fond qui estiment que la disproportion doit s'apprécier objectivement sans égard à la bonne ou mauvaise foi de la caution, les hauts magistrats n'imposent pas aux prêteurs qu'ils s'informent activement des capacités financières de la caution avant de l'inviter à s'engager, et admettent qu'ils puissent se contenter de simples déclarations ou réponses à un questionnaire (V., à propos de l'art. L. 313-10 c. consom. : Bordeaux, 26 août 1997, JCP E 1998, n° 13, p. 486 ; Paris, 2 avr. 2002, CCC 2002, n° 165, obs. Raymond). Leur décision du 14 décembre 2010 doit être rapprochée de celles rendues dans le cadre du devoir de mise en garde du banquier qui ne prescrivent pas non plus une vérification de l'exactitude des déclarations (V., not., Civ. 1<sup>re</sup>, 30 oct. 2007, n° 06-17.003, D. 2008. Jur. 256, note Bazin, et Chron. C. cass. 638, obs. Chauvin et Creton ; D. 2007. AJ 2871, obs. Avena-Robardet  ; 25 juin 2009, n° 08-16.434, Bull. civ. I, n° 139 ; Dalloz actualité, 2 juill. 2009, obs. Avena-Robardet ; RJDA 2010, n° 422). Finalement, de la même façon que l'emprunteur n'est pas fondé à reprocher à la banque un manquement à son devoir de mise en garde lorsqu'il fait preuve de déloyauté, la caution ne peut lui reprocher le caractère disproportionné du cautionnement lorsqu'elle a menti sur ses ressources.

On aurait pu penser que la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation encouragerait les hauts magistrats à se montrer plus pointilleux, en imposant de façon générale au prêteur qu'il réclame à la caution comme à l'emprunteur des justificatifs de revenus. C'est le moins que l'on puisse attendre d'un professionnel du crédit. Seulement, il faut bien l'admettre, non seulement l'article L. 311-10 du code de la consommation, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, ne vise que les crédits à la consommation conclus sur le lieu de vente ou à l'occasion d'une vente à distance, mais le seuil de 3 000 € à partir duquel sont exigées les pièces justificatives de revenus, de domicile et d'identité (art. D. 311-3-2 c. consom.) traduit à l'évidence, de la part du pouvoir réglementaire, une « absence de volonté d'organiser une réelle analyse préparatoire à la distribution du crédit » (en ce sens, V. P. Florès, La réforme et la prévention du surendettement *in* dossier Réforme du surendettement, AJ fam. 2011. 18).

En revanche, la Cour de cassation se montre beaucoup plus inflexible sur la question de l'information annuelle de la caution. L'obligation d'information prévue par l'article L. 313-22 du code monétaire et financier doit être respectée, même lorsque le cautionnement a été souscrit par un dirigeant de la société cautionnée en connaissant exactement la situation (V., not., Com. 25 mai 1993, n° 91-15.183, Bull. civ. IV, n° 203 ; D. 1994. Jur. 177, note Ngafaounain  ; Civ. 1<sup>re</sup>, 16 sept. 2010, n° 09-15.057 ; comp. : Com. 25 nov. 2008, n° 07-18.125, Rev. sociétés 2009. 106, note Stoufflet  ; JCP 2009. I. 150, n° 5, obs. Simler). L'information doit contenir l'intégralité des mentions exigées par le texte (V., not. Com. 22 juin 1993, n° 91-14.741, Bull. civ. IV, n° 257) et c'est à la banque d'en rapporter la preuve (V., not., Com. 11 avr. 1995, n° 93-10.575, Bull. civ. IV, n° 119 ; D. 1995. Jur. 588, note Picod ). Dès lors, une cour d'appel ne peut retenir, pour écarter la déchéance du droit aux intérêts, que la caution, en sa qualité de dirigeant de la société cautionnée, était informée régulièrement de la situation financière de celle-ci par les relevés de compte de la société et que des informations sur sa situation au regard du cautionnement lui ont été données dans plusieurs messages, notamment dans le cadre de mises en demeure. En se déterminant ainsi, la cour n'établit pas que la caution avait reçu une information « conforme aux exigences légales ».

V. Avena-Robardet